



[Cet e-mail s'affiche mal ?](#)

COMMUNIQUE DE PRESSE

France Nature Environnement Isère (ex FRAPNA)

Vendredi 11 décembre 2020

Pollution : l'entreprise LAFLEUR condamnée à remettre en état une zone humide dans le Grésivaudan

Le 7 décembre 2020, la cour d'appel de Grenoble a condamné une société de travaux de démolition et de transport de matériaux à remettre en état un site situé dans une zone humide de la plaine du Grésivaudan.



Depuis 2010, la société LAFLEUR (**travaux de démolition et de transport de matériaux**) stocke de façon illégale, contre rémunération, des déchets sur un site naturel présentant de nombreux enjeux écologiques, sur le territoire des communes de La Pierre et Le Champ-près-Frogès en Isère.

En 8 ans, plus de 70 000 tonnes de déchets non triés et mélangés, soit 48 000 m³, ont ainsi été répartis sur 13.000 m² de terrains loués par l'entreprise sur des hauteurs variant entre 2 et 4 m !

Au mépris de toutes les démarches de l'administration visant à régulariser la situation, la SARL LAFLEUR a, en toute illégalité, dégradé fortement le milieu naturel, en le polluant et remblayant des zones humides, dans un seul but d'enrichissement, tout en vantant sans vergogne sur son site internet son respect de l'environnement et la qualité de ses procédés ! Au-delà de la destruction de la faune et

de la flore de ces zones humides, ce sont toutes les fonctionnalités dont nous avons besoin qui ont été ainsi annihilées (épuration des eaux, aquifères, expansions des crues, etc.).

Le 6 mai 2019, le tribunal judiciaire de Grenoble avait une première fois condamné la société LAFLEUR à 43 000 € d'amende et son gérant à 1 an d'emprisonnement (dont 6 mois avec sursis). **FNE Isère avait fait appel pour obtenir la remise en état du site.**

Le 7 décembre 2020, la cour d'appel de Grenoble a confirmé en grande partie les condamnations prononcées en première instance, mais **la juridiction a également condamné la société LAFLEUR à remettre en état les parcelles** louées, sous astreinte, dans un délai 6 mois à compter du jour où la décision deviendra définitive, la société pouvant se pourvoir en Cassation.

« **Cette décision est une victoire pour les associations, dans la mesure où les peines d'emprisonnement et de remise en état sont extrêmement rares en matière environnementale.** Toutefois, on regrette que les peines prononcées à l'égard de cet entrepreneur, qui n'en est pas à son coup d'essai, n'aient pas été plus sévères. **Seule l'exemplarité des condamnations peut pallier la faiblesse des moyens de la puissance publique pour faire respecter la réglementation environnementale.** Ce constat rend d'autant plus remarquable l'engagement de la brigade de gendarmerie du Touvet sans la détermination de laquelle rien n'aurait été possible. Cette affaire ne sera vraiment close que lorsque la remise en état sera effective... et nous y veillerons ». Jacques Pulou, vice-président de FNE Isère.

CONTACT PRESSE

Jacques PULOU, vice-président de FNE Isère - 06 72 03 95 35

Elodia BONEL, juriste à FNE Isère - 06 25 61 63 90

